

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE  
ALSACE DU TERRITOIRE OUEST**  
**POUR LA CREATION D'UN PERISCOLAIRE MATERNELLE A MUTZIG**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°CP-2025-\_\_\_\_\_ de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**ET**

La Commune de Mutzig représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_.

ci-après dénommée « la Commune de Mutzig »,

**ET**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marquaire de Mutzig, situé au 7 rue Hôpital, 67190 MUTZIG, représenté par sa directrice par intérim, Madame Myriam BATHEROSSE,

ci-après dénommé « L'EHPAD »

**Et en partenariat avec :**

- L'Etat (DETR/DESIL),
- La Région Grand-Est,
- La Caisse des Allocations Familiales du Bas-Rhin,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III,3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la Commune de Mutzig de création d'un périscolaire maternelle qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Cohésion sociale** : Conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.
  - **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise accompagner l'enfant et sa famille dans son intégration sociétale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un périscolaire maternelle, porté par la Commune de Mutzig en sa qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### 2.1 Objectifs du projet

Le périscolaire de la commune de Mutzig est géré en régie direct par la Commune de Mutzig qui a la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse.

La Commune de Mutzig dispose actuellement de deux sites périscolaires et de 2 sites de cantines.

Dans un objectif d'optimisation foncière, le projet sera créé en réhabilitant prioritairement l'actuel périscolaire et en y accolant le nouveau.

Aussi la Commune souhaite :

- créer un périscolaire dédié aux maternelles, adossé à l'école maternelle BANZET afin d'accroître la capacité d'accueil passant de 40 à 80 places maternelles, ce qui permettra de répondre aux demandes locales ;
- réhabiliter les salles de motricités et sanitaires mutualisés avec l'école maternelle.

Les locaux du périscolaire pourront être mutualisés hors temps scolaire avec l'animation jeunesse de la Commune.

Compte tenu du fonctionnement du périscolaire en régie et de la mise en place d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT) depuis 2023 à l'échelle communale, les partenariats locaux sont forts entre les différentes structures scolaires, périscolaires, le CCAS, l'animation jeunesse, permettant ainsi une continuité de parcours pour les enfants.

## 2.2 Contenu du projet

Le projet consiste à construire un bâtiment neuf avec les caractéristiques techniques suivantes :

- visée des normes de constructions basse consommation ;
- mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture, en autoconsommation ;
- mise en place de LED ;
- pompe à chaleur.

De plus, les professionnels du périscolaire de Mutzig sont attentifs et formés pour l'accueil des enfants aux besoins particuliers. Afin de renforcer le mieux-être de ces enfants, la Commune souhaite mettre en place un « espace doux », espace dans lequel les enfants peuvent s'isoler, se recentrer sur leurs émotions ressenties et in fine s'apaiser, tout en étant en sécurité et accompagnés.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets**

### **3.1 Engagements de la Commune de Mutzig**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

En matière de bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Désigner un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale ;
- Incrire la Commune dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässich » jusqu'au 31 décembre 2030.

En matière de politique sociale :

- Développer l'offre d'insertion des BRSA en se tournant vers les services de l'emploi de la CeA ;
- Diffuser les offres d'emploi périscolaires au service emploi de la CeA ;
- Poursuivre la tarification sociale ;

- Faire preuve de souplesse et réactivité dans la sollicitation et l'obtention d'une place ;
- Poursuivre la communication entre services sociaux de la CeA et de la Commune sur les situations fragiles pour favoriser l'accès aux périscolaires ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels.

En matière de handicap/ mise en réseau / PMI / parentalité :

- Poursuivre l'approche inclusive, en intégrant au projet pédagogique, l'accès aux enfants en situation de handicap et la formation des animateurs au handicap ;
- Poursuivre la synergie entre les acteurs de la petite enfance et de la jeunesse dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) ;
- Développer des actions de sensibilisation à l'environnement dans le fonctionnement du périscolaire et les animations auprès des enfants ;
- Développer le volet parentalité dans les activités proposées dans le cadre de l'accueil périscolaire.

### **3.2. Engagements de l'EHPAD Marquaire**

Dans le cadre de ce partenariat innovant, l'EHPAD favoriser l'intergénérationnel et la langue alsacienne avec le public jeune au travers de diverses actions :

1. **Favoriser les échanges intergénérationnels** : créer des occasions de partage et de dialogue, entre autre en langue alsacienne, entre les résidents de l'EHPAD et les enfants du périscolaire, afin de renforcer les relations humaines et la cohésion sociale ;
2. **Encourager l'apprentissage et le développement personnel** : permettre aux enfants et aux résidents d'apprendre les uns des autres, de développer de nouvelles compétences et d'acquérir des connaissances mutuelles, autour de la transmission de la langue alsacienne ;
3. **Promouvoir le bien-être et l'épanouissement** : offrir des moments de détente, de joie et de créativité à travers des activités ludiques, linguistique, artistiques et culturelles, favorisant le bien-être physique et mental de tous les participants ;
4. **Valoriser les expériences de vie** : permettre aux résidents de partager leurs expériences de vie et leur sagesse, tout en découvrant les perspectives et les idées des jeunes générations.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions en faveur du développement du bilinguisme ;

- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale jusqu'au 31 décembre 2030.

En matière d'ingénierie :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques notamment à travers ses services sociaux en territoire, via la PMI et l'espace solidarité Alsace (actions d'information et de prévention en direction des jeunes parents, actions éducatives...) ;
- Développer des séances d'informations/formations autour de la protection de l'enfance (signalement enfant en danger) pour les professionnels ;
- Développer les collaborations autour des situations individuelles ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mettre à disposition ses équipes « emplois » pour le recrutement de bénéficiaires du RSA sur des postes ciblés au sein de la Commune.

En matière financière :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement**

Le coût total prévisionnel du projet création d'un périscolaire maternelle à Mutzig portée par la commune de Mutzig sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève au stade avant-projet définitif (APD) à 1 713 031 € HT, correspondant également au coût éligible.

Le plan de financement prévisionnel du projet en phase APD est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Montant</b>
Travaux	1 463 373 €	Etat (DETR/DSIL)	400 000 €
Maîtrise d'œuvre	149 658 €	Région Grand-Est	200 000 €
Bureaux d'études		CAF	540 000 €
Mobilier/1 <sup>er</sup> équipement	100 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Commune de Mutzig	473 031 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 713 031 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 713 031 €</b>

Convention de partenariat « projet de création d'un périscolaire maternelle par la commune de Mutzig »

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet de construction d'un périscolaire à Mutzig au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention de 10% d'une dépense éligible de 1 713 031 € HT, plafonnée à 100 000 €.

## **Article 5 : Modalités de paiement des contributions financières et de mise en œuvre des autres contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

**7.1.** Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

**7.2.** Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc. ) et d'autre part, adresser

Convention de partenariat « projet de création d'un périscolaire maternelle par  
la commune de Mutzig »

une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

### **Article 9 : Utilisation des contributions financières**

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

### **Article 12 : Règlement des différends**

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute

action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Convention de partenariat « projet de création d'un périscolaire maternelle par  
la commune de Mutzig »

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,	Pour la Commune de Mutzig, Le Maire,
Frédéric BIERRY	Jean-Luc SCHICKELE
	Pour l'EHPAD Marquaire, La Directrice par interim  Myriam BATHEROSSE